

## Article 4

## Entreprises fédérales, cantonales et communales

(art. 2, al. 2, LTr)

La loi est en particulier applicable aux entreprises fédérales, cantonales et communales :

- a. qui produisent, transforment ou traitent des biens ou qui produisent, transforment ou transportent de l'énergie, sous réserve de l'art. 2, al. 1, let. b, de la loi ;
- b. qui transportent des personnes ou des marchandises, sous réserve de l'art. 2, al. 1, let. b, de la loi ;
- c. qui évacuent, incinèrent ou transforment des ordures, ainsi qu'aux entreprises d'approvisionnement en eau et aux stations d'épuration des eaux.

### Généralités

Cet article est fondé sur l'art. 2, al. 2, LTr. En exception au principe de l'art. 2 LTr, selon lequel seules les dispositions sur la protection de la santé sont applicables aux administrations fédérale, cantonales et communales, le présent article désigne les entreprises qui, bien que faisant partie de l'administration, restent néanmoins soumises aux dispositions de la LTr concernant tant la protection de la santé que la durée du travail et du repos. Ceci dit, la réserve de l'art. 71, let. b, LTr est également applicable aux travailleurs des entreprises désignées ici s'ils sont engagés par des rapports de service de droit public.

Les services de l'administration assument principalement des activités relevant du secteur tertiaire (travaux de bureau, tâches administratives d'exécution des décisions du gouvernement etc.) et dont le but n'est pas de produire des biens ou des services ayant une valeur commerciale. Mais l'administration comprend également des entreprises du secteur secondaire, affectées à la production de biens. De plus, les activités de ces entreprises étant de nature commerciale, les soumettre à la loi empêche une distorsion de la concurrence entre les entreprises ou industries qui sont en main privée et celles appartenant à l'état.

### Lettre a :

On peut citer à titre d'exemples les entreprises hydrauliques et les centrales nucléaires. Comme les entreprises de production des administrations sont de plus en plus privatisées (comme c'est le cas p. ex. des fabriques de munitions), la portée de cette disposition est toujours plus restreinte.

### Lettre b :

Les entreprises concernées par le présent alinéa sont peu nombreuses : au niveau fédéral, d'une part, la plupart de ces entreprises sont soumises à la Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail, LDT, RS 822.21) expressément réservée à l'art. 2, al. 1, let. b, de la LTr ; aux niveaux cantonal et communal, d'autre part, les entreprises dont l'activité prépondérante est le transport de personnes et de marchandises et les travailleurs qu'elles occupent sont pour la plupart soumis à la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, OTR 1, RS 822.221 et ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes, OTR 2, RS 822.222), cette législation étant réservée à l'art. 71, let. a, LTr. On pourrait citer comme exemple d'entreprise concernée par le présent alinéa les

**Art. 4**

**OLT 1**

**Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 1 : Champ d'application  
Section 2 : Entreprises : Champ d'application  
Art. 4 Entreprises fédérales, cantonales et communales

entreprises d'ambulances appartenant à l'état, qui sont exclues du champ d'application de l'OTR 2.

**Lettre c :**

Les remarques faites sous la lettre a sont également valables pour les autres entreprises citées

sous cet alinéa (entreprises qui assurent l'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux).

Les chauffeurs des entreprises de voirie affectés à la conduite de véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ne sont pas soumis à l'OTR 1.